



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

Nantes, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATLANTIQUE EMULSIONS

87- 89 rue Louis Pasteur
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N4-2024-180

Code AIOT : 0006301673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement ATLANTIQUE EMULSIONS implanté 87-89 rue Louis Pasteur 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE EMULSIONS
- 87- 89 rue Louis Pasteur 44 550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006301673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de produits bitumeux (émulsions, enrobages et bitumes fluxés). Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1998. La préfecture de la Loire-Atlantique a acté par courriers préfectoraux du 26 juillet 2016 le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques n°1436 et 4801 et du 9 janvier 2017 le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°1434. Un donner acte du 24 février 2023 a pris en compte les modifications introduites par la modernisation du site :

- Remplacement de 3 cuves horizontales de 60 m³ par 3 cuves verticales de 80 m³ pour le stockage de matières bitumineuses, sans augmentation de la quantité totale de matières bitumineuses susceptibles d'être stockées dans l'établissement ;
- Remplacement d'une partie des récipients mobiles (petits contenants) par un nouveau parc

de stockage fixe composé d'une cuve de 12 m³ et trois cuves de 3 m³ pour le stockage des amines ;

- Déplacement de la cuve de stockage de fluxant végétal de 12 m³ à côté de la cuve de stockage de bitume fluxé ;
- Remplacement de la cuve de 8 m³ par une cuve de 7 m³ pour le stockage d'acide chlorhydrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les précédents constats de la visite d'inspection ;
- la gestion des déchets sur site et leur élimination ;
- les prélèvements en eau du site ;
- le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ;
- la protection incendie ;
- les consignes de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
10	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 7.2	Sans objet
2	Compatibilité des stockages	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10	Sans objet
3	Valorisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 5.4.1	Sans objet
4	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 5.4.4	Sans objet
5	Bilan d'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 5.5	Sans objet
6	Diminution de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 7.1	Sans objet
7	Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 7.3.3	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée lors de l'inspection. Les consignes en cas d'accident ou incendie doivent être améliorées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise à jour du plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la

disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats :
Suite aux travaux de modernisation du site, le plan des réseaux dont celui des canalisations a été mis à jour. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté ce plan qui fait également apparaître les limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Compatibilité des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits
Prescription contrôlée : Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats :
L'inspection des armoires de stockage de produits dangereux a montré un bon étiquetage des produits faisant apparaître leur mention de danger. Aucune incompatibilité de stockage n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Valorisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 5.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.
Constats :
Le volume de déchets non dangereux est faible. Les papiers issus de l'activité de bureau sont valorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 5.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques. ..) sera identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
Constats :

L'exploitant a transmis le bilan trackdéchets de l'année 2023, les déchets dangereux sont identifiés et expédiés vers des centres de traitements appropriés.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Bilan d'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Constats :

L'exploitant tient à jour le registre des déchets via la plateforme trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Diminution de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Constats :

Les consommations en eau pour les années 2021, 2022 et 2023 ont été transmises. Elles s'échelonnent entre 2 500 et 6 200 m³ par an. La consommation est intrinsèquement liée à la production de liant composé à 35 % d'eau. Le site possède deux compteurs : un pour la production et un pour l'eau sanitaire des locaux. Un projet de récupération des eaux pluviales de toiture est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an

Constats :

L'exploitant a transmis la fiche d'intervention de la société de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en date du 16/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/1998, article 9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

Des dispositions seront posées pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle. Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des moyens d'extinction sur le site en date du 12/02/2024. Un extincteur est à changer.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le document justifiant le remplacement de l'extincteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de

- fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte [...] ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a transmis les consignes sur les risques accidentels. Si celles-ci abordent l'ensemble des actions à mettre en œuvre, les consignes ne sont pas spécifiques au site. Les consignes ne sont pas affichées dans les locaux.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de préciser dans ces consignes les actions spécifiques au site à mettre en œuvre ainsi que la localisation des organes de manœuvre (vannes, obturateur...) ;
- d'indiquer l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- d'afficher ces consignes dans les lieux fréquentés par le personnel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les consignes mises à jour ainsi qu'une preuve photographique de leur affichage.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées recommande de positionner ces consignes près d'un « plan d'évacuation incendie » et à proximité d'une issue de secours pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°10 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Constats :

Postérieurement à l'inspection, il a été vérifié si la déclaration GEREP a été effectuée pour les évacuations de déchets dangereux de l'établissement pour l'année 2022.

Il en ressort que la déclaration n'a pas été effectuée alors que l'application TrackDéchet fait ressortir une production de 769,09 tonnes de déchets dangereux.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déclarer sur GERP les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement lors de la campagne en cours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites